



Référence: GP RD7
N°: P-V-2023-07-008
Restriction et relèvement de vitesse

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 7
Commune de VIEILLEVIGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 7, sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale 7 entre les PR 38 + 147 et 38 + 615* au lieu dit La Cantinière sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de AIGREFEUILLE.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
La Maire de de la commune de VIEILLEVIGNE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 17 juillet 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



Sébastien NOBLET

* RD7 - de 46.992933,-1.428409 à 46.988851,-1.429288

Situation des travaux

